



Arrêt

**n° 99 389 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous êtes orphelin et avez été élevé par votre oncle paternel à Kankan. Un jour, votre famille vous a parlé de vous marier avec une femme musulmane mais vous avez refusé de l'épouser. Votre famille vous a alors dit que la femme que vous épouseriez devait être musulmane. Toutefois, vous vous êtes marié avec une femme chrétienne. Suite à ce mariage et au chantage de votre famille pour que vous divorciez, vous avez décidé d'aller

vivre à Conakry. Vous avez toutefois continué à avoir des problèmes avec votre famille. Ainsi, votre oncle paternel a empoisonné votre enfant, qui est décédé par la suite. Dix jours avant votre départ du pays, votre famille a payé des bandits pour saccager votre magasin. Vous avez alors pris peur et décidé de quitter le pays.

Le 8 septembre 2011, vous avez quitté votre pays avec l'aide d'un voisin et muni d'un passeport à votre nom. Vous êtes arrivé le lendemain sur le territoire belge et vous avez introduit votre demande d'asile le 12 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre vos oncles paternels en raison de votre mariage avec une femme chrétienne (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, pp. 10, 11). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, pp. 10, 11, 20). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée. Vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 11).

Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève un manque de cohérence au niveau de la chronologie de vos propos. Ainsi, vous déclarez avoir vécu à Conakry tantôt durant trois ans (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 3), tantôt pendant un an (Déclaration Office des étrangers, question 9) et tantôt vous dites être parti à Conakry en raison du chantage dont vous étiez victime suite à votre mariage (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 9) et celui-ci, vous le situez tantôt en janvier 2011 (Déclaration Office des étrangers, question 14) et tantôt deux ans et demi avant votre audition, soit approximativement début de l'année 2010 (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 5). Confronté à cette divergence, vous invoquez votre illettrisme (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 16). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où le fait de n'avoir pas été scolarisé ne signifie pas que vous n'avez pas la notion du temps et que vous ne puissiez dater approximativement des événements importants de votre vie.

Quoi qu'il en soit, relativement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous dites que votre famille paternelle vous a parlé d'une femme musulmane qui portait le niqab, qu'elle voulait vous voir épouser. Vous dites n'avoir jamais rencontré cette femme et avoir refusé de l'épouser. Invité à parler des conséquences qu'a eu votre refus, vous dites que votre famille vous a dit que quand vous alliez vous marier, il vous fallait forcément une femme musulmane. Votre famille ne vous dit rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 11).

Interrogé sur la raison pour laquelle votre famille n'acceptait pas votre mariage avec une chrétienne, vous ne pouvez toutefois pas apporter de réponse satisfaisante (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, pp. 13,14). Vous dites que dans votre famille on n'accepte pas ça, qu'il y a un imam de village dans votre famille et c'est pourquoi ils n'acceptent pas (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 13). Invité à expliquer à plusieurs reprises en quoi votre famille est différente et pourquoi elle n'accepte pas votre relation avec une chrétienne, vous dites seulement que chaque famille a ses principes et que votre famille ne voulait pas qu'une femme chrétienne rentre dans la famille, sans vous expliquer plus en avant sur les raisons qui motivent votre famille à adopter une telle attitude (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 14). Ceci d'autant plus certains membres de votre famille maternelle et paternelle étaient présents à la mosquée et qu'ils étaient d'accord avec votre mariage (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, pp. 16, 17).

Questionné sur les problèmes que vous avez eus avec votre famille, vous dites qu'ils ne voulaient pas voir votre femme dans la grande famille, qu'il y avait toujours des petits mots, vous en avez eu marre, vous êtes allé à Conakry mais « ils ont continué à dire des trucs » (cf. Rapport d'audition du 25 juin

2012, p. 17). Votre famille vous disait de laisser votre femme sinon ils allaient vous tuer. Vous dites encore que c'était leur façon de vous menacer et qu'ils ont payé des bandits pour qu'ils saccagent votre magasin. Vous ajoutez qu'ils vous faisaient du chantage pour que vous laissiez votre femme, sinon ils allaient vous tuer.

Sur le saccage de votre magasin vous dites qu'en votre absence, ils ont défoncé la porte du magasin, qu'ils ont pris la marchandise et l'argent aussi, qu'ils ont tout pris (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 18). Il vous est alors demandé comment vous savez que c'est votre famille qui a payé ces gens, ce à quoi vous répondez que vous le savez parce qu'ils vous ont dit à maintes reprises qu'ils allaient vous faire du mal, quand c'est arrivé vous avez dit directement que c'est eux. Invité à deux reprises à dire pourquoi vous êtes sûr que c'est eux, votre seule réponse est qu'ils ont empoisonné votre enfant, « ils sont capables de faire ce genre de truc aussi » (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 18). Le Commissariat général souligne qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part et que dès lors rien ne prouve que votre famille soit derrière ce saccage.

Concernant l'empoisonnement de votre enfant, vous dites que votre oncle a avoué avoir empoisonné votre enfant (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 7). Mais vous ne savez pas comment il s'y est pris, quel poison il a utilisé, qu'il ne vous l'a pas expliqué (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, pp. 7, 15). Invité une nouvelle fois à dire comment votre oncle a pu lui donner quelque chose, comment il a pu être en contact avec votre enfant alors âgé de six mois, vous dites que de sont les enfants qui l'amenaient dans la grande maison familiale et que vous vous n'étiez pas là. Confronté à l'incohérence entre les menaces envers vous ou votre femme et le fait de laisser votre enfant être emmené chez votre oncle, vous dites que vous ne saviez pas qu'il partait là-bas, que quand les enfants viennent jouer ils partent dans cette cour aussi (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous laissiez votre enfant, âgé seulement de quelques mois, être emmené, par d'autres enfants, dans la maison de votre oncle après toutes les menaces que vous dites avoir reçues de votre famille.

Le Commissariat général estime que vos déclarations sur les problèmes que vous dites avoir eu avec des membres de votre famille sont lacunaires, imprécises et de plus basées en partie sur des suppositions de votre part, que ces problèmes ne peuvent être considérés comme établis.

Mais de plus, même si vos problèmes avec votre famille étaient établis, quod non (voir supra), le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons qui vous auraient empêché d'aller voir vos autorités pour leur expliquer votre situation et requérir leur protection. Interrogé sur cette possibilité, vous dites que vous êtes allé voir un jeune policier chez lui, mais qu'il vous a demandé une somme d'argent que vous n'aviez pas. Vous avancez cette même raison pour expliquer votre impossibilité de vous rendre auprès d'autres autorités. Confronté aux dix millions dépensés pour votre voyage, vous déclarez que cela venait de quelqu'un qui vous devait de l'argent et que votre femme et vous avez jugé utile d'utiliser cet argent pour sortir du pays » (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, pp. 15-16). Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 11), le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêchait d'essayer de demander malgré tout l'aide de vos autorités nationales autrement qu'en allant voir un policier chez lui. Le fait qu'un policier refuse de vous venir en aide – pour des raisons pécuniaires – ne signifie pas de facto du refus de l'ensemble des autorités de vous accorder aide et protection pour un des motifs édictés par la Convention de Genève. La protection internationale étant subsidiaire à la protection nationale, vous deviez de d'abord tenter de demander la protection de vos autorités nationales avant de solliciter une protection internationale.

Enfin, toujours dans l'hypothèse où vos problèmes avec votre famille seraient établis, quod non (voir supra), selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. Ainsi vous n'avez eu aucun contact avec la Guinée depuis quatre mois en raison du manque de moyens financiers (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 12). Invité à dire pourquoi vous pensez être toujours en danger à l'heure actuelle, alors que vous n'avez plus de nouvelles, vous dites seulement que vous connaissez votre famille, il faut qu'ils arrivent à terme, sans étayer autrement vos propos (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 18). Quand vous aviez encore des contacts avec la Guinée, votre ami vous disait que votre famille vous recherchait en demandant à des voisins à Conakry et Kankan, mais vous ne pouvez rien dire d'autres sur ces recherches (cf. Rapport d'audition du 25 juin

2012, p. 12). Vous dites encore que vous ne pouviez aller nulle part en Guinée, parce qu'ils vous ont dit que s'ils vous voient ils vont vous tuer. Questionné pour savoir comment ils feraient pour vous retrouver partout en Guinée, vous dites qu'ils sauront parce qu'ils font des recherches, sans donner plus de précisions (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 20). Interrogé pour savoir pourquoi votre femme qui est également menacée par votre famille peut rester en Guinée vous invoquez votre statut d'orphelin et que connaissant la mentalité de votre famille vous saviez ce qu'ils pouvaient vous faire, à nouveau sans étayer plus en avant vos propos (cf. Rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 20). Par vos déclarations vous ne parvenez pas à établir qu'il existe des recherches actuelles à votre rencontre en Guinée et le cas échéant, comme mentionné supra, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problème.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse dépose un rapport daté du 10 septembre 2012 intitulé « Subject related bruiefing – 'Guinée' – 'Situation sécuritaire' » (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose de nouvelles pièces, à savoir la copie d'une lettre écrite par le requérant en date du 6 mai 2011 à l'attention du commissaire urbain de Mafanco, la copie d'une convocation à l'attention du requérant émanant du commissariat urbain de Mafanco datée du 6 mai 2011, ainsi que la copie d'un document intitulé « *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* » (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

5.4. En l'espèce, le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par les personnes dont il affirme craindre des persécutions. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.5. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision querellée, afférents aux contradictions dans la chronologie des événements que le requérant allègue avoir vécus, aux raisons qui auraient amené sa famille à refuser sa relation avec une femme de confession chrétienne, aux commanditaires supposés du saccage de son magasin, et à l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles son fils aurait été empoisonné, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Le Conseil

estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, à savoir qu'il aurait rencontré des problèmes avec sa famille suite à son refus d'épouser une femme de confession musulmane et à sa décision d'épouser une femme de confession chrétienne, et, en particulier, que son fils aurait été empoisonné par un de ses oncles.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.6.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, les incohérences et lacunes précitées, valablement relevées par l'acte attaqué, ne peuvent aucunement se justifier par l'illettrisme du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les événements essentiels de son récit.

5.6.2. Le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que le requérant et son épouse aient laissé leur enfant âgé de six mois sous la seule surveillance d'autres enfants, *a fortiori* après les menaces qu'il affirme avoir reçues de la part de sa famille. La circonstance que la partie requérante estime « *compréhensible et normal que les enfants jouent entre eux* » ne peut expliquer une telle invraisemblance.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 à 3.3.3.), ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.7.1. Le rapport sur la situation sécuritaire prévalant en Guinée (Dossier de la procédure, pièce 7) n'est pas de nature à permettre au Conseil de se forger une opinion différente de celle exposée précédemment à l'égard du manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes.

5.7.2. Le Conseil constate que la copie de la lettre manuscrite à l'attention du commissaire urbain de Mafanco N.K. (Dossier de la procédure, pièce 9), signée « *L'intéressé* », semble avoir été rédigée par le requérant et ne fait que relater les propos qu'il a tenus aux stades antérieurs de la procédure, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Par ailleurs, outre la circonstance que la convocation datée du 6 mai 2011 n'est produite qu'en copie, empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de son authenticité, ce document ne mentionne pas les raisons de ladite convocation, ce qui empêche d'établir un lien entre celui-ci et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ces différents constats empêchent le Conseil d'accorder à ces documents la moindre force probante.

5.7.3. Le « *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* » est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause.

5.8. L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres*

éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent.

5.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante relative à la situation générale actuelle des peuls dans le pays du requérant manque en fait, ce dernier affirmant être d'origine ethnique malinké.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE